

Vos emprunts

# POUR UNE BONNE GESTION DU CAUTIONNEMENT

**Avis d'expert :**

**Florent DAUXAIS,**  
expert-comptable associé, Cabinet Accior, Les Sables d'Olonne (85)  
**Olivier MORINO,**  
avocat associé, Cabinet Parthema, La Roche Sur Yon (85)



Les organismes financiers exigent des garanties lorsqu'ils accordent un prêt à une entreprise. Plus l'emprunt paraît comporter des risques, plus la nature et l'étendue des garanties demandées sont importantes et peut-être mêmes exagérées selon certains. A travers cet article nous souhaitons vous apporter un éclairage vous permettant de négocier au mieux vos engagements.

**Le financement bancaire des entreprises**

Les entreprises, et en particulier les campings, **ont besoin de capitaux pour financer leur lancement, leur développement, et renouveler leurs équipements.** Pour cela, elles peuvent d'abord faire appel à leurs capacités financières internes pour s'autofinancer, en utilisant leurs bénéfices mis en réserves. Les sociétés peuvent également avoir recours à des sources de financement externes, que nous pouvons regrouper en deux grandes catégories :

- Celles provenant des associés de la société. Nous parlons alors de fonds propres, il s'agit des financements issus des apports en capital et en comptes courants faits par les associés ou actionnaires.
- Celles provenant des organismes financiers auprès desquels l'entreprise s'endette pour couvrir ses besoins de court terme (crédit de trésorerie) ou financer ses investissements.

Les organismes financiers proposent **différents types de financement en fonction des besoins induits par le cycle d'investissement ou par le cycle d'exploitation.** Schématiquement, les investissements destinés au développement futur sont financés par des emprunts à long ou moyen terme, ou par le crédit-bail. Les banques vont proposer, pour financer les besoins issus du cycle d'exploitation, des crédits de tréso-

rie (découvert bancaire, facilité de caisse ou autres crédits relais).

L'emprunt bancaire se matérialise par la mise à disposition de l'entreprise d'une somme, avec l'obligation pour celle-ci de rembourser la banque selon un échéancier préalablement défini. En contrepartie de son financement, l'organisme prêteur perçoit des intérêts rémunérant l'apport de fonds et les risques pris. **L'emprunt est généralement accompagné de la prise de garantie(s) qui limite les risques de la banque en cas de difficultés.**

Le crédit-bail, appelé aussi location avec option d'achat (LOA), est sensiblement différent de l'emprunt, bien qu'il serve à financer le même type de biens. Avec un financement par un emprunt, l'entreprise est propriétaire du bien dès le premier jour, alors que dans le cadre du crédit-bail le transfert de propriété s'opère à la levée d'option donc à l'issue du financement. C'est un inconvénient pour le preneur du crédit-bail. Pour autant, cette technique offre certains avantages,

## Le crédit-bail permet d'accroître les capacités de financement

notamment **elle procure une meilleure garantie pour la banque qui ne se dessaisit pas totalement du bien.** C'est pour cette raison qu'un financement par crédit-bail n'est pas pris en compte à la même hauteur qu'un emprunt dans les ratios d'analyse de risques. **Le crédit-bail permet ainsi d'accroître les capacités de financement du camping.**

Par le découvert autorisé, la banque accorde à l'entreprise une avance d'argent limitée pour financer les besoins de trésorerie. Le solde du compte bancaire peut donc être négatif pendant la durée d'utilisation des fonds par le camping. **Ce type de financement, qui n'est**

**pas adossé à un bien, est difficile à garantir.**

**Cautions et garanties**

Lorsque les établissements financiers (banques et crédit-bailleurs) octroient des prêts à leurs clients, ils peuvent recueillir des garanties qui viennent atténuer les risques de défaillance de l'emprunteur.

Ces garanties, aussi appelées sûretés, peuvent être **données soit par l'emprunteur lui-même, soit par une tierce personne.** Ces garanties sont soit « **réelles** » et portent sur un bien précis, soit « **personnelles** » et portent sur l'ensemble du patrimoine de celui qui la donne.

Ainsi, à titre d'exemple de garantie réelle, on peut citer l'**hypothèque** qui porte sur un bien immobilier (un terrain, ou le terrain et le bâtiment qui y est construit), le **gage** qui porte sur un bien corporel (gage sur véhicule, sur du matériel comme les mobil-homes ou l'outillage), ou le nantissement qui porte sur

un bien incorporel (nantissement de fonds de commerce, **nantissement** de parts sociales, nantissement d'instruments financiers, nantissement de compte courant).

Parmi les garanties personnelles, les établissements financiers peuvent recueillir **le cautionnement** d'un tiers, le plus souvent celui du dirigeant de la société emprunteuse, une garantie dite autonome ou encore l'aval d'un billet à ordre.

Il existe enfin une **garantie mixte donnée par un tiers**, qui ne porte pas sur l'ensemble de son patrimoine, mais sur l'un de ses biens. Le tiers donne un seul de ses biens en garantie, le plus souvent

un bien immobilier, c'est la caution hypothécaire. Ainsi le tiers ne répondra pas de la dette, en cas de défaillance de l'emprunteur, sur l'ensemble de son patrimoine, mais uniquement sur le bien en question.

Si les garanties « réelles » portant sur des biens ne posent pas de problème, l'étendue de la garantie étant circonscrite auxdits biens, **les garanties personnelles nécessitent une certaine vigilance de la part de celui qui s'engage** puisque le garant sera recherché sur l'ensemble de ses biens et revenus, voire ceux du couple.

**Pour une bonne gestion de sa caution**

Au moment où la caution va s'engager, elle devra s'assurer de plusieurs points. En premier lieu, la loi prévoit que **le cautionnement ne doit pas être disproportionné aux revenus et au patrimoine de celui qui s'engage.** Ainsi, l'établissement financier qui recueille le cautionnement doit s'assurer que la caution a les facultés de se substituer à l'emprunteur défaillant et dispose d'un patrimoine net au moins équivalent au montant de la caution. Il fait le plus souvent remplir une fiche de renseignement à la caution, laquelle devra reporter de façon exhaustive, l'ensemble de son patrimoine (biens immobiliers, rémunération, épargne...) mais également l'ensemble de ses dettes. **Il est traditionnel que la caution, le plus souvent le dirigeant, qui souhaite obtenir un crédit pour son entreprise, majeure dans ce cas la valorisation de son patrimoine et « oublie » de fait figurer la totalité de ses dettes : c'est une erreur!** Il ne faut surtout pas oublier de déclarer ses dettes. En effet, lorsque la caution sera appelée en cas de défaillance de l'emprunteur principal, elle ne pourra alors plus faire état de la disproportion de son engagement si la fiche de renseignement n'a pas été correctement remplie. **En effet la disproportion de l'engagement s'apprécie en premier lieu au moment de l'engagement de la caution.** La caution ne devra donc



## Vos emprunts

pas oublier de déclarer l'ensemble des encours de prêts immobiliers souscrits à titre personnel ainsi que ses prêts à la consommation, et les autres cautionnements mêmes si ceux-ci n'ont pas encore été appelés et qui auraient été donnés auparavant.

Lorsqu'il est fait appel à la caution, c'est la totalité de son patrimoine qui répond de la dette. Bien souvent la banque prendra soin de recueillir l'accord du conjoint marié sous le régime de la communauté afin que l'ensemble du patrimoine de la communauté soit engagé. A défaut ce sont uniquement les biens propres de la caution qui servent de gage au créancier.

En second lieu, **il convient d'être particulièrement vigilant sur le montant des cautionnements donnés.** En effet, ces cautionnements représentent traditionnellement 120 à 130 % du montant emprunté. Parfois, les établissements financiers se contentent d'un cautionnement partiel représentant 30 % à 70 % du montant emprunté. Souvent ce cautionnement est partiel parce qu'un établissement tiers a donné sa contregarantie (de type BPI France, anciennement OSEO ou autre). Dans ce cas, **il convient impérativement de faire figurer dans la mention manuscrite rédigée de la main de la caution, que ce cautionnement est limité à un pourcentage de l'encours de prêt. A défaut, le pourcentage ne s'appliquera qu'au capital emprunté et le cautionnement ne se réduira pas avec l'amortissement du prêt. Il faut également savoir que l'intervention de la contregarantie n'a lieu qu'après épuisement des recours à l'encontre de la caution.** La caution ne pourra donc pas demander à cette contregarantie de payer en premier afin de réduire sa dette. L'intérêt de ce type de cautionnement réside non seulement sur la limitation du montant de la caution

du dirigeant, mais également dans la protection de la résidence principale de la caution.

Un autre point de vigilance est relatif aux **cautionnements donnés en garantie de concours court terme.** A l'occasion de l'octroi d'une autorisation de découvert (OCC), les banques demandent parfois la caution du dirigeant. La plupart du temps ces cautionnements sont intitulés « TOUS ENGAGEMENTS ». La lecture précise de l'acte démontrera que **cette caution garantit non seulement le découvert autorisé, mais également tous les autres engagements du débiteur principal.** Cela signifie que d'autres prêts octroyés postérieurement ou antérieurement à cet engagement, seront aussi garantis par cette caution.

dues par l'emprunteur. La caution garantit toutes les dettes nées pendant sa durée, mais non celles qui naîtront après. Ainsi toute remise au crédit du compte viendra réduire le montant de la caution.

En cas de procédure collective de l'emprunteur, la caution est différemment protégée. La liquidation judiciaire de l'entreprise entraîne l'exigibilité immédiate de la caution, alors qu'en cas de redressement judiciaire, celle-ci est protégée pendant la période d'observation qui dure habituellement un an. Passé ce délai, le prêteur peut agir contre la caution, quand bien même un plan serait adopté au profit de l'emprunteur. **En cas de sauvegarde, la caution est protégée non seulement durant la période d'observation mais également durant toute la durée du**

**départ du dirigeant.** Ce n'est pas parce que le dirigeant caution ou l'associé caution aura cédé ses parts, ou démissionné de ses fonctions qu'il sera libéré. **Il doit expressément obtenir l'autorisation de la banque pour lever cet engagement.** Le rôle des conseils du cédant est donc primordial à ce sujet pour veiller à ces mainlevées.

Une autre garantie répandue, mais peu comprise est l'aval. L'aval est donné sur un billet à ordre qui vient matérialiser un concours court terme, appelé parfois crédit de campagne. Le billet à ordre est créé par le titulaire du compte appelé souscripteur. Il s'engage au terme d'un délai convenu à rembourser l'avance qui a été faite. Le billet est signé par son souscripteur, et la banque demande parfois l'aval du dirigeant ou d'un tiers. **Ainsi lorsque le représentant légal signe le billet non seulement à droite du titre, mais également à gauche, il s'engage également en qualité d'avaliste, ce qui signifie qu'il garantit personnellement le paiement des sommes prêtées sur l'ensemble de son patrimoine.** Cette garantie étant d'origine cambiaire, l'avaliste n'est pas protégé par les règles s'appliquant à la caution (formalisme et proportionnalité notamment).

En conclusion, **l'écran de protection que constitue la personne morale peut devenir illusoire pour le dirigeant qui s'engage en qualité de caution et devra, sur son patrimoine propre, payer les dettes de sa société.** Il est donc primordial au moment de s'engager de s'assurer que **cet engagement est proportionné** et correspond bien à ce qui a été convenu. Il faut également garder à l'esprit que **l'année du terme de la caution ne signifie pas l'extinction des engagements, de même que le changement de situation du dirigeant.** ■



En conséquence, il convient, lorsque le découvert est supprimé, ou remboursé, de demander la restitution de l'acte de caution.

Parmi les erreurs souvent commises, figure la conséquence du terme de la caution. **Le terme (la date finale) de la caution n'entraîne pas toute libération de la caution.** En effet, la caution reste tenue à cette date des sommes

**plan.** Il est donc primordial pour le dirigeant caution, sentant poindre les difficultés de **prendre des mesures suffisamment tôt afin de privilégier la procédure de sauvegarde.** L'accompagnement de son expert-comptable et de son avocat est donc nécessaire pour envisager des mesures de protection rapides et efficaces.

Autre point à surveiller **en cas de**

DÉJÀ 18 ANS QUE **TECHNO MONEY** ÉTONNE AVEC SES PRODUITS DE HAUTE QUALITÉ !

Techno Money

www.techno-money.fr

06 80 87 16 70

contact@techno-money.fr

BESOIN DE MONNAIE - JETON ?

Ne dérangez plus l'accueil grâce au Changeur de monnaie / jeton SÉCURISÉ !

Je ne suis pas dans le mobile home, LA CLIMATISATION EST ARRÊTÉE !!

Avec notre système à badge sans contact, contrôlez l'utilisation des climatizations

Contrôlez aussi l'utilisation des douches, lave-linge...  
Distribution eau - Distribution électricité

Dites STOP aux consommations inutiles !!

LES SOLUTIONS **TECHNO MONEY** AUSSI SIMPLES QU'EFFICACES !!!